

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	
Structures ressources en matière de patrimoine	53.33

PROGRAMME(S)

31P18 - Restauration et valorisation du patrimoine

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'enrichir la connaissance et la valorisation de tous les types de patrimoine présents sur le territoire, la Région Bourgogne-Franche-Comté soutient les structures ressources qui interviennent sur des thématiques fortes du patrimoine matériel et immatériel régional.

Réparties sur l'ensemble des territoires, les structures ressources contribuent également au maillage de l'offre patrimoniale par une mise en réseau des acteurs associatifs et institutionnels, afin de révéler au plus grand nombre la diversité culturelle régionale.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C. G. C. T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Enrichir l'offre patrimoniale de la région Bourgogne-Franche-Comté autour de thématiques caractéristiques du patrimoine régional pour renforcer l'attractivité des territoires et leur appropriation par les habitants.
- Structurer les grandes thématiques patrimoniales en filières en vue d'optimiser les interventions des acteurs culturels et de favoriser une approche transversale conjointe (tourisme, aménagement du territoire, développement économique et social, environnement ...).

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

Variable en fonction de l'importance de la structure, de la nature et de l'intérêt des actions menées chaque année.

BENEFICIAIRES

- EPCC
- Associations
- Collectivités, structures intercommunales

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont susceptibles de bénéficier du soutien de la Région, les structures patrimoniales d'envergure régionale ayant pour mission la conservation et la valorisation des collections muséographiques, archivistiques et des œuvres d'art et dont les actions répondent aux critères suivants :

- Mise en œuvre de projets sur une thématique patrimoniale : recherche et documentation, gestion de bases de données, production et co-production d'actions de valorisation, expositions sur sites et itinérantes, outils de médiation innovants, supports pédagogiques notamment à destination des publics jeunes ;
- Animation d'un réseau de sites et d'acteurs autour d'une thématique : rôle de tête de réseau pour les autres structures concernées par le même thème, mise en œuvre de formations thématiques, coordination des intervenants, mutualisation des ressources et maillage des actions dans les territoires, méthodologies et référentiels communs ;
- Accompagnement de projets : rédaction de projets scientifiques et culturels, assistance à maîtrise d'ouvrage, conseils et recherche de partenariats, outils d'expertise de montage et d'évaluation des projets.

Ces structures doivent susciter l'adhésion d'un nombre significatif d'autres structures locales en les incitant à collaborer entre elles, avoir une représentativité et une portée régionale avérées.

Elles doivent bénéficier de plusieurs sources de financement, d'un environnement administratif adapté à leur projet et d'une situation financière stable.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention régionale devront être déposés avant le 15 février en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranchecomte.fr>

PIECES A FOURNIR

a) Collectivités et établissement publics

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Document descriptif : Présentation détaillée du fonctionnement général et/ou de l'action identifiée
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Compte rendu financier de l'année N-1 pour les actions identifiées
- Compte rendu qualitatif du fonctionnement général et/ou de l'action identifiée N-1
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

b) Associations

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif : Présentation détaillée du fonctionnement général et/ou de l'action identifiée
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;

- Compte rendu financier de l'année N-1 pour les actions identifiées
- Compte rendu qualitatif du fonctionnement général et/ou de l'action identifiée N-1
- Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

La Région se réserve la possibilité de demander toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Subventions de fonctionnement de soutien à une action identifiée :

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, versement en une seule fois sur demande du bénéficiaire justifiant

- de l'engagement de l'opération,
- du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir d'intégrer le logo de la Région sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Pour les subventions de plus de 4 000 € :

- Avance de 50% à la notification de la subvention
- Solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - de la justification des dépenses.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir d'intégrer le logo de la Région sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- Subventions de soutien au fonctionnement général de la structure :

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, versement en une seule fois sur demande du bénéficiaire justifiant :

- de l'engagement de l'opération,
- du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir d'intégrer le logo de la Région sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Pour les subventions de plus de 4 000 € :

- Avance de 70% versée à la notification de l'aide ou à la signature de la convention le cas échéant ;
- Solde de 30% maximum, calculé au prorata des dépenses réalisées, versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé du responsable de la structure,
 - o du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré certifiés par la personne compétente.
 - o de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir d'intégrer le logo de la Région sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- Pour Bibracte EPCC (58), la contribution régionale de soutien au fonctionnement général de la structure est versée en une seule fois, à la notification de l'aide.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

Annexe 1 : Convention type de soutien à des actions réalisées par une personne publique

Annexe 2 : Convention type de soutien à des actions réalisées par une personne privée - Fonctionnement

Annexe 3 : Convention type de soutien au fonctionnement général de la structure

DISPOSITIONS DIVERSES

La période d'application de ce règlement court jusqu'au 31 décembre 2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 23CP.114 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24AP.98 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° 25CP.772 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 novembre 2025